



---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur l'Examen périodique universel**  
**Trente-septième session**  
18-29 janvier 2021

## **Compilation concernant Nauru**

### **Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

#### **I. Cadre général**

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il consiste en une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, présentée sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents.

#### **II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme<sup>1, 2</sup>**

2. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué qu'aucun nouveau traité n'avait été ratifié par Nauru depuis 2015 et lui a recommandé de ratifier les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels elle n'était pas encore partie ainsi que leurs Protocoles facultatifs et d'autres conventions internationales<sup>3</sup>.

3. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a encouragé Nauru à ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et le Comité des droits de l'enfant l'a engagé à ratifier ces instruments<sup>4</sup>. En outre, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a encouragé Nauru à ratifier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, auxquelles elle n'était pas encore partie<sup>5</sup>.

4. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à Nauru d'accroître son engagement auprès des organes conventionnels de l'ONU en soumettant ses rapports initiaux en souffrance au Comité contre la torture et au Comité des droits des personnes handicapées, et lui a également recommandé de soumettre son document de base commun aux organes conventionnels de l'ONU<sup>6</sup>.



5. Le Comité des droits de l'enfant a instamment invité Nauru à envisager sans attendre d'adhérer à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie<sup>7</sup>. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a invité Nauru à ratifier la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement, la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, et la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles<sup>8</sup>.

6. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué qu'en 2015, le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants avait effectué une visite à Nauru et qu'un rapport confidentiel sur cette visite avait été communiqué à l'État. Il a été noté que ce rapport restait confidentiel car Nauru n'avait pas donné son accord concernant sa publication. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à Nauru de fournir une réponse écrite au rapport du Sous-Comité pour la prévention de la torture et d'envisager de rendre ce rapport public. Une visite de suivi du Sous-Comité à Nauru, qui était prévue pour avril 2020, avait été reportée en raison de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19)<sup>9</sup>.

7. Le Rapporteur spécial sur les droits humains des migrants avait effectué une mission dans les centres de rétention régionaux de Nauru et dans un pays voisin en novembre 2016<sup>10</sup>.

### **III. Cadre national des droits de l'homme<sup>11</sup>**

8. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué qu'une étude exploratoire sur la création d'une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) avait été entreprise en 2017. Elle a recommandé à Nauru d'envisager la création d'une telle institution nationale des droits de l'homme en prenant en considération les recommandations figurant dans cette étude<sup>12</sup>.

9. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que Nauru avait mis en place en 2018 un groupe de travail sur les traités qui s'acquittait des fonctions d'un mécanisme national d'établissement de rapports et de suivi. Toutefois, ce mécanisme n'était pas encore pleinement fonctionnel. Elle a recommandé à Nauru de prendre des mesures pour que ce groupe de travail sur les traités fonctionne de manière efficace comme un mécanisme national d'établissement de rapports et de suivi, et de veiller également à ce qu'il dispose de ressources financières et humaines suffisantes<sup>13</sup>.

## **IV. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable**

### **A. Questions touchant plusieurs domaines**

#### **1. Égalité et non-discrimination<sup>14</sup>**

10. Le Comité des droits de l'enfant a engagé Nauru à modifier l'article 3 de sa Constitution en vue d'y inclure une référence à la discrimination fondée sur la nationalité ou d'autres critères et à assurer la pleine application des lois pertinentes interdisant la discrimination<sup>15</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à Nauru de veiller à ce que sa législation nationale interdise expressément la discrimination directe et indirecte pour quelque motif que ce soit, notamment la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou tout autre critère<sup>16</sup>.

11. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que le Parlement avait promulgué en 2016 la loi sur les infractions pénales et que, par conséquent, les relations sexuelles entre personnes du même sexe ne constituaient plus une infraction pénale<sup>17</sup>.

## 2. Développement, environnement, entreprises et droits de l'homme<sup>18</sup>

12. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que Nauru avait adopté le cadre pour l'adaptation aux changements climatiques et la réduction des risques de catastrophe en 2015. Elle a recommandé à Nauru de veiller à ce que les initiatives de ce type soient aussi inclusives que possible et à ce que les besoins des groupes vulnérables et marginalisés soient pleinement pris en considération<sup>19</sup>.

13. L'équipe de pays a ajouté que Nauru avait des difficultés à assurer un développement social et économique durable en raison de la rareté des terres arables et des ressources en eau douce, de son isolement géographique, de sa dépendance vis-à-vis des importations pour satisfaire les besoins alimentaires de base, de la dégradation de l'environnement et de l'apparition de problèmes de santé chroniques. Elle a également indiqué que les changements climatiques augmentaient les risques de contracter des maladies transmissibles ou non transmissibles, ce qui constituait une menace accrue pour la santé<sup>20</sup>. Elle a indiqué en outre que la pollution aux poussières de phosphate, causée par les activités importantes d'extraction du phosphate ainsi que par la modification des caractéristiques habituelles des vents et la hausse des températures, présentait des risques importants pour la santé de l'ensemble de la population, et en particulier pour les enfants et les femmes<sup>21</sup>.

14. L'équipe de pays a également signalé qu'en raison de la petite taille du pays et de la disponibilité limitée des terres, il était probable que la pression poussant les habitants de Nauru à émigrer allait s'accroître dans les années à venir. Étant donné qu'il n'était pas possible de procéder à des déplacements internes de population à Nauru, un déplacement vers un autre pays serait probablement nécessaire en cas de grave catastrophe ponctuelle. L'équipe de pays a recommandé au Gouvernement nauruan d'envisager de travailler avec les différents ministères pour faire en sorte que les politiques relatives au climat répondent aux besoins particuliers des personnes appartenant à des groupes vulnérables<sup>22</sup>.

## B. Droits civils et politiques

### 1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne<sup>23</sup>

15. Au sujet de la peine de mort, l'équipe de pays a indiqué que le Parlement prévoyait d'adopter un projet de loi visant à modifier l'article 4 de la Constitution, et que Nauru avait indiqué que de nouvelles consultations seraient menées avec le Gouvernement et les parties prenantes au niveau national. L'équipe de pays a indiqué qu'aucune information ne permettait de savoir si de telles consultations avaient été entreprises, et elle a recommandé à Nauru d'intensifier ses efforts pour abolir la peine de mort<sup>24</sup>.

16. L'équipe de pays a indiqué que Nauru n'avait pas encore mis en place, désigné ou administré un ou plusieurs organes chargés de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Elle a estimé que cela constituait un réel problème car il n'existait pas d'institution nationale des droits de l'homme ni d'autre organe ayant autorité pour visiter les lieux de privation de liberté. Elle a recommandé à Nauru de mettre en place, désigner ou administrer, sans plus tarder, un ou plusieurs organes de ce type, conformément à l'obligation qui lui incombait en vertu du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>25</sup>.

### 2. Administration de la justice, impunité et primauté du droit<sup>26</sup>

17. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué qu'en 2017, Nauru avait abrogé la loi relative aux recours devant la Haute Cour, en vertu de laquelle la Haute Cour d'un pays tiers avait précédemment été établie en tant que plus haute juridiction d'appel du pays, tant en matière civile que pénale. Cette loi avait été abrogée avant que d'autres voies de recours n'aient été établies. L'équipe de pays a également signalé qu'en 2018, le Parlement de Nauru avait adopté des amendements à la Constitution et une loi visant à créer la Cour d'appel de Nauru<sup>27</sup>. Elle a recommandé à Nauru de veiller à ce que toute réforme législative, y compris concernant le pouvoir judiciaire, soit conforme aux obligations internationales du pays en matière de droits de l'homme, et de garantir également l'indépendance du pouvoir judiciaire en le protégeant contre toute ingérence politique du pouvoir exécutif, conformément aux Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature<sup>28</sup>.

18. Notant avec préoccupation que de nombreuses victimes de violence fondée sur le genre qui avaient signalé ces faits à la police s'abstenaient souvent d'engager une procédure judiciaire, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à Nauru de veiller à ce que les femmes et les filles aient accès à des services d'aide juridictionnelle et à des recours effectifs en cas de violation de leurs droits<sup>29</sup>.

19. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par l'absence de magistrats spécialisés et de personnel dûment formé aux droits de l'enfant, et par le fait que les principes reconnus de la justice pour mineurs étaient insuffisamment appliqués, en particulier dans les services correctionnels. Il a recommandé à Nauru de veiller à ce que les juges ayant affaire à des enfants reçoivent une formation appropriée aux normes relatives à la justice pour mineurs<sup>30</sup>.

### 3. Libertés fondamentales<sup>31</sup>

20. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que la Constitution de Nauru garantissait la liberté de conscience, d'expression, de réunion et d'association. Toutefois, ces droits pouvaient être limités par toute loi invoquée de manière raisonnable dans l'intérêt de la défense ou de la sécurité publique, de l'ordre, de la moralité ou de la santé. Selon l'équipe de pays, certains rapports indiquaient que ces droits étaient indûment restreints dans la pratique, notamment en ce qui concernait les manifestations relatives au traitement des demandes d'asile à Nauru<sup>32</sup>.

21. L'équipe de pays a ajouté que le Gouvernement possédait tous les médias et exerçait un contrôle éditorial sur leur contenu. En outre, les journalistes qui souhaitaient se rendre à Nauru devaient encore s'acquitter de frais non remboursables de 8 000 dollars australiens, ce qui restreignait fortement la liberté des médias et entravait l'examen des politiques et des pratiques<sup>33</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a exprimé des préoccupations analogues<sup>34</sup>.

22. Le Comité des droits de l'enfant a constaté avec une profonde inquiétude que des organisations internationales de la société civile et des journalistes s'étaient heurtés à des restrictions dans le cadre de leurs activités de recherche sur les droits de l'enfant, en particulier pour ce qui concernait le traitement des enfants demandeurs d'asile ou réfugiés au Centre régional de rétention<sup>35</sup>. Le Comité a invité instamment Nauru à prendre sans délai des mesures concrètes pour reconnaître la légitimité des défenseurs des droits de l'enfant et de leur action, et à instaurer un climat de confiance et de coopération avec les organisations non gouvernementales internationales et locales et les journalistes<sup>36</sup>.

23. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que la loi sur les infractions pénales adoptée en 2016 avait établi de nouvelles infractions pénales concernant le « dénigrement illégal » et la « diffamation délictueuse », qui étaient passibles d'un maximum de trois ans d'emprisonnement<sup>37</sup>. Elle a ajouté que la loi sur l'administration de la justice, entrée en vigueur en 2018, contenait des dispositions relatives à l'atteinte au respect dû à la justice qui érigeaient en infraction la critique de toute partie à une affaire, ce qui pouvait inclure le Gouvernement, puisqu'il était partie à toute poursuite pénale<sup>38</sup>. Cette loi érigeait également en infraction la critique de tout témoin, membre du personnel judiciaire ou représentant légal dans une affaire judiciaire en cours ; la publication du jugement d'une instance judiciaire ; le fait de « scandaliser » un juge ou un membre du personnel judiciaire ; le fait de « scandaliser » les instances du système judiciaire ou de saper leur autorité. L'équipe de pays a recommandé à Nauru de veiller à ce que toute restriction aux droits à la liberté d'expression ou à la liberté d'association et de réunion soit conforme aux critères stricts du droit international des droits de l'homme en matière de nécessité et de proportionnalité<sup>39</sup>. Elle a également recommandé à Nauru de dépenaliser toutes les formes d'expression, car ces pénalisations avaient un effet dissuasif sur le droit à la liberté d'expression, et de traiter des questions telles que la diffamation dans le cadre du droit civil. Elle a en outre recommandé à Nauru de veiller à ce que toute forme d'expression légitime, y compris les critiques relatives aux affaires judiciaires et aux actions du pouvoir judiciaire, soient autorisées sans aucune restriction injustifiée<sup>40</sup>.

#### 4. Interdiction de toutes les formes d'esclavage

24. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par l'insuffisance des efforts visant à lutter contre la traite des personnes et l'exploitation de la prostitution à Nauru. Il a recommandé à Nauru de mettre en place un mécanisme destiné à lutter contre la traite des personnes et l'exploitation de la prostitution. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à Nauru de se doter d'une législation complète en matière de lutte contre la traite qui définisse expressément les infractions liées à la vente, à la traite et à l'enlèvement d'enfants et qui prévoient des peines suffisamment sévères pour ces infractions<sup>41</sup>.

### C. Droits économiques, sociaux et culturels

#### 1. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables<sup>42</sup>

25. L'équipe de pays des Nations Unies a signalé qu'il n'y avait pas de syndicats officiels à Nauru et que la législation relative à la protection du travail était limitée. Le droit de grève et le droit de négociation collective n'étaient pas protégés par la loi. Elle a recommandé à Nauru de garantir le droit de constituer une organisation syndicale ou d'y adhérer, le droit de grève et le droit de bénéficier de conditions de travail justes et favorables, conformes aux normes internationales, tant en droit qu'en pratique<sup>43</sup>.

26. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par l'absence de législation interdisant et combattant la discrimination sur le lieu de travail fondée sur le genre. Il a recommandé à Nauru de se doter d'une législation interdisant le harcèlement sexuel sur le lieu de travail dans les secteurs public et privé, et de mettre en place un mécanisme de plainte officiel permettant aux victimes de demander réparation. Il a également recommandé à Nauru de garantir le droit à un congé rémunéré de maternité et de paternité, à des pauses pour l'allaitement et à des congés de maladie adéquats dans les secteurs public et privé, et d'interdire expressément le licenciement pour cause de grossesse ainsi que la discrimination fondée sur la situation matrimoniale<sup>44</sup>.

#### 2. Droit à la santé<sup>45</sup>

27. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que le système de santé de Nauru reposait fortement sur la présence de travailleurs expatriés sous contrat de courte durée, ce qui entraînait des fluctuations importantes dans la qualité et la couverture des services fournis. Elle a recommandé à Nauru de veiller à ce que les travailleurs expatriés fournissant des services de santé dans le pays contribuent également au renforcement des capacités du personnel médical local, afin d'assurer la transmission de connaissances et de compétences à l'appui d'un développement durable à long terme<sup>46</sup>.

28. L'équipe de pays a signalé que la loi relative aux personnes atteintes de troubles mentaux (amendement) n° 2, adoptée en 2017, ne prévoyait pas de mesures spéciales pour la protection des enfants placés dans des établissements de santé mentale, comme par exemple le fait de séparer les enfants des adultes ayant des problèmes de santé mentale. Elle a recommandé à Nauru de prendre des mesures destinées à assurer la protection des enfants admis dans les établissements de santé mentale et de veiller également à ce que les enfants ne soient pas placés dans le même service que les adultes ayant des problèmes de santé mentale<sup>47</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a indiqué qu'il restait préoccupé par la situation en ce qui concernait la santé mentale des femmes et a recommandé à Nauru de garantir l'accès des femmes aux services de santé mentale<sup>48</sup>.

29. L'équipe de pays des Nations Unies a signalé que le taux de mortalité infantile à Nauru avait diminué au cours des dernières décennies mais qu'il restait l'un des plus élevés de la région<sup>49</sup>. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le fait que les nouveau-nés et les mères avaient peu accès à des soins postnatals immédiats. Il a recommandé à Nauru de veiller à ce que tous les enfants aient accès, dans des conditions d'égalité, à des soins de santé primaires, des soins spécialisés et des soins dentaires de qualité<sup>50</sup>.

30. L'équipe de pays des Nations Unies a souligné que 44 % des écoliers âgés de 13 à 15 ans étaient en surpoids<sup>51</sup>. Le Comité des droits de l'enfant s'est également dit préoccupé par le taux élevé d'obésité chez les enfants et par les répercussions sur leur santé. Il a recommandé à Nauru d'élaborer des politiques visant à garantir l'accès à des aliments sains d'un prix abordable et de renforcer les campagnes de sensibilisation visant à promouvoir l'importance d'une alimentation saine pour les enfants<sup>52</sup>.

31. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que le taux de natalité chez les adolescentes à Nauru, qui s'élevait à 92,3 naissances pour 1 000 filles âgées de 15 à 19 ans, était le plus élevé de la région du Pacifique et qu'il était donc essentiel d'investir dans un programme relatif à la santé et aux droits en matière de sexualité et de procréation qui soit adapté aux jeunes. Elle a recommandé à Nauru d'appuyer la mise en place d'un programme relatif à la santé et aux droits en matière de sexualité et de procréation qui soit adapté aux jeunes, prévoyant notamment une éducation sexuelle complète destinée à ce groupe d'âge<sup>53</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant ont également exprimé leur inquiétude quant au taux élevé de grossesses précoces dans le pays<sup>54</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par le nombre élevé de mariages précoces qui résultait de cette situation. Il a recommandé à Nauru de mettre sur pied un programme national complet visant à prévenir les grossesses précoces<sup>55</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à Nauru de dispenser une éducation à la santé sexuelle et procréative qui soit complète et adaptée à l'âge des enfants, et de mettre en place des services de santé sexuelle et procréative dans le cadre desquels les adolescents des deux sexes auraient accès à des services de conseil en toute confidentialité et à des méthodes de contraception modernes<sup>56</sup>. L'UNESCO a formulé une recommandation analogue<sup>57</sup>.

### 3. Droit à l'éducation<sup>58</sup>

32. L'UNESCO a indiqué que la Constitution de Nauru ne consacrait pas le droit à l'éducation, bien que l'article 3 protège les droits et libertés fondamentaux prévus par la Constitution sans distinction de race, de lieu d'origine, d'opinions politiques, de couleur, de croyances ou de sexe<sup>59</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies et l'UNESCO ont indiqué que l'éducation dans les écoles publiques était obligatoire et gratuite pour les personnes âgées de 5 à 18 ans<sup>60</sup>. L'équipe de pays a relevé avec préoccupation que le taux net de scolarisation était faible. La persistance d'un problème de longue date d'absentéisme scolaire et l'accessibilité de l'éducation pour les enfants handicapés restaient des sujets de préoccupation<sup>61</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a indiqué qu'il demeurait vivement préoccupé par le fait que, malgré la politique de lutte contre l'absentéisme, le taux d'absentéisme restait élevé et l'abandon scolaire restait un problème. Il a recommandé à Nauru d'élaborer des programmes visant à réduire les taux d'abandon scolaire<sup>62</sup>. L'UNESCO a également recommandé à Nauru de poursuivre ses efforts visant à réduire les taux d'abandon scolaire et d'absentéisme<sup>63</sup>.

33. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a pris note avec préoccupation de la baisse des taux de scolarisation, des faibles taux d'achèvement des études secondaires, des faibles taux de réussite des filles, des possibilités limitées qu'avaient les femmes et les filles de fréquenter l'université ainsi que du taux élevé d'abandon scolaire des filles en raison, entre autres, des grossesses précoces. Il a recommandé à Nauru de s'efforcer d'augmenter les taux d'achèvement, d'assiduité et d'inscription des femmes et des filles à tous les niveaux d'enseignement et de veiller à ce que les filles qui réintégraient l'école après l'avoir abandonnée en raison d'une grossesse ou d'autres responsabilités liées à la prise en charge d'une personne puissent terminer leur scolarité, en analysant les obstacles auxquels elles faisaient face et en proposant des moyens de les surmonter<sup>64</sup>.

34. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par l'absence dans les écoles de cours adaptés à chaque âge sur la santé et les droits sexuels et procréatifs, et par le fait que les enseignants ne recevaient pas de formation sur la non-discrimination et l'égalité des sexes. Il a recommandé à Nauru d'intégrer des cours complets sur ces questions, adaptés à chaque âge, en mettant l'accent sur la prévention des grossesses précoces et des infections sexuellement transmissibles, et de former les enseignants à traiter ces questions d'une manière tenant compte des besoins des deux sexes<sup>65</sup>.

## D. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

### 1. Femmes<sup>66</sup>

35. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que Nauru avait adopté la loi sur la violence domestique et la protection de la famille en 2017 afin de protéger les victimes de violence domestique, notamment au moyen de mesures de sécurité et de protection ainsi que de dispositions établissant expressément le devoir des policiers de mener des enquêtes et des poursuites en cas de plainte pour violence domestique et d'aider les victimes. La violence domestique restait toutefois un problème grave à Nauru<sup>67</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à Nauru d'élaborer et d'appliquer des lois et des politiques complètes, y compris des plans d'action nationaux, visant à prévenir la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, y compris la violence domestique, et à la combattre de manière appropriée<sup>68</sup>. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à Nauru d'affecter des ressources financières, humaines et techniques suffisantes pour mettre en œuvre efficacement les lois, les politiques et les programmes visant à prévenir et combattre la violence contre les femmes<sup>69</sup>.

36. Selon l'équipe de pays des Nations Unies, des informations indiquaient que les policiers recevaient fréquemment des plaintes pour violence domestique et que les familles continuaient à résoudre ce type de problèmes de manière informelle et, si nécessaire, au niveau communautaire<sup>70</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par le fait que les femmes signalaient rarement les cas de violence fondée sur le genre à la police pour diverses raisons, parmi lesquelles notamment les stéréotypes discriminatoires, la stigmatisation des victimes et le manque de confiance dans la police. Il a recommandé à Nauru de former les agents des services de répression, y compris des forces de police et de sécurité, ainsi que les prestataires de services de santé et les travailleurs sociaux, afin qu'ils soient en mesure de répondre de manière adéquate aux besoins des victimes de violence fondée sur le genre, y compris de violence familiale et sexuelle<sup>71</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a invité instamment Nauru à favoriser les programmes à assise communautaire destinés à prévenir et combattre la violence familiale, les mauvais traitements et la négligence envers les enfants, en y associant d'anciennes victimes, des volontaires et des membres de la communauté locale<sup>72</sup>.

37. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué qu'en 2018, les services de « Safe House » (abri sécurisé) administrés par la section du Département des affaires féminines spécialisée dans l'aide aux victimes de violence domestique avaient été étendus de manière à pouvoir accueillir les enfants victimes de sévices<sup>73</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à Nauru de renforcer et d'étendre les services des « Safe House » et d'autres abris de manière à donner aux femmes et aux filles victimes de violence sexuelle un accès à des services de conseil et d'aide juridictionnelle, à une formation professionnelle et à des possibilités de création de revenus<sup>74</sup>. Il a également recommandé à Nauru d'allouer des ressources humaines et financières suffisantes au Département des affaires féminines et de renforcer encore l'autorité de ce département et ses capacités en matière de coordination entre les institutions compétentes<sup>75</sup>. L'équipe de pays a en outre recommandé à Nauru d'offrir des solutions appropriées, s'appuyant sur différents secteurs et axées sur les victimes, ainsi qu'une protection et une réparation à toutes les femmes et les filles victimes de violences fondées sur le genre, et de veiller à ce que les auteurs de ces actes soient traduits en justice<sup>76</sup>.

38. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit gravement préoccupé par le fait que 30 % environ des filles avaient subi des violences sexuelles avant l'âge de 15 ans. Il a invité instamment Nauru à enquêter à titre prioritaire sur toutes les violences sexuelles commises sur des enfants et à veiller à ce que les auteurs de ces actes soient rapidement traduits en justice<sup>77</sup>.

### 2. Enfants<sup>78</sup>

39. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que Nauru avait adopté en 2016 la loi sur la protection et le bien-être des enfants. Cette loi définissait l'enfant comme toute personne de moins de 18 ans et adoptait une approche centrée sur la famille en matière de

protection et de bien-être des enfants. Elle interdisait le mariage des filles et des garçons de moins de 18 ans, aussi bien pour ce qui concernait les mariages légaux que les mariages coutumiers<sup>79</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a pris note des efforts déployés par Nauru pour mettre en place un système de protection de l'enfance, et en particulier de la création de la nouvelle Division des services de protection de l'enfance, de l'adoption de la loi de 2016 sur la protection et le bien-être des enfants et de la création d'un modèle de prise en charge intégrée<sup>80</sup>. Il a toutefois pris note avec inquiétude des informations indiquant que les membres du personnel de la Division des services de protection de l'enfance n'avaient pas la formation et l'expérience formelle requises en matière de protection et de bien-être des enfants. Il a recommandé à Nauru d'allouer des ressources humaines, techniques et financières suffisantes à cette nouvelle division<sup>81</sup>.

40. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué qu'à Nauru les enfants étaient victimes de violence dans différents contextes, notamment à la maison, à l'école et au sein de leur communauté. Des procédures de justice traditionnelle ou coutumière étaient fréquemment appliquées, ce qui pouvait poser des problèmes concernant les infractions sexuelles contre les enfants et la violence domestique<sup>82</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a relevé avec une profonde préoccupation que la capacité de la police nauruane d'enquêter sur les allégations de violence sexuelle à l'égard d'enfants était limitée. Il a demandé instamment à Nauru de prendre immédiatement des mesures visant à garantir la protection des enfants contre toute forme de violence et de maltraitance, y compris les agressions sexuelles, de faire en sorte que les enfants victimes de mauvais traitements bénéficient de soins et de services de réadaptation, et de veiller à éviter toute revictimisation<sup>83</sup>.

41. Le Comité des droits de l'enfant a relevé avec préoccupation que, malgré les récentes réformes législatives, les châtiments corporels n'étaient pas totalement interdits au sein de la famille, dans les structures de remplacement et dans les garderies. Les châtiments corporels continuaient également d'être largement admis par la société comme un moyen de discipliner les enfants. Le Comité a engagé Nauru à interdire expressément dans sa législation les châtiments corporels dans tous les contextes et à abroger toutes les dispositions, notamment l'article 78 de la loi de 2016 relative aux infractions pénales, qui pourraient être interprétées comme justifiant le recours aux châtiments corporels dans l'éducation des enfants<sup>84</sup>.

### 3. Personnes handicapées<sup>85</sup>

42. L'équipe de pays des Nations Unies a fait état de l'adoption de la politique nationale en faveur des handicapés en 2015, notant toutefois qu'aucune autre information n'était disponible concernant la durée et l'état de l'application de cette politique<sup>86</sup>.

43. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que l'examen de 160 lois avait été entrepris en 2016 en vue d'en vérifier la conformité avec la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Plusieurs articles de la Constitution avaient été jugés incompatibles avec la Convention et plus de 100 amendements avaient été proposés<sup>87</sup>.

44. L'équipe de pays a signalé que les personnes handicapées n'étaient pas intégrées dans l'enseignement ordinaire mais qu'elles fréquentaient l'établissement « Able Disability Centre ». Elle a recommandé à Nauru d'allouer des ressources suffisantes à l'école « Able Disability » et de renforcer la capacité du système éducatif d'offrir une éducation inclusive de qualité dans des établissements scolaires ordinaires<sup>88</sup>. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le fait que les enfants présentant un handicap intellectuel ou psychosocial n'étaient toujours pas pleinement inclus dans la société faute de spécialistes qualifiés. Il a engagé Nauru à garantir à tous les enfants handicapés le droit de bénéficier d'une éducation inclusive dans des écoles ordinaires, avec ou sans le consentement de leurs parents, et à veiller à ce qu'une assistance qualifiée soit disponible dans ces écoles<sup>89</sup>. L'UNESCO a formulé une recommandation analogue<sup>90</sup>.

45. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a relevé avec préoccupation que la plupart des personnes handicapées vivaient à la maison, ce qui imposait aux femmes une charge de soins disproportionnée, et que les filles handicapées n'étaient pas intégrées dans le système éducatif ordinaire. Il a recommandé à Nauru de mettre en place des établissements publics de soins pour les personnes handicapées et de prévoir des aménagements raisonnables pour que les filles handicapées puissent étudier dans le système éducatif ordinaire<sup>91</sup>.

#### 4. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile<sup>92</sup>

46. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que le Centre régional de rétention de Nauru, un centre de détention d'immigrants hors frontières fonctionnant pour un pays tiers mais situé à Nauru, avait été réouvert en 2012. Elle a indiqué que, compte tenu des restrictions limitant l'accès aux informations sur les demandeurs d'asile et les réfugiés à Nauru, il était difficile d'obtenir des renseignements précis et actualisés sur le nombre de personnes qui s'y trouvaient encore, ainsi que sur leur situation actuelle<sup>93</sup>. Elle a ajouté que l'absence de réponse du pays aux demandes adressées tout au long de l'année 2019 par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) concernant l'organisation d'une visite avait empêché le HCR de mener les activités prévues par son mandat relatives aux demandeurs d'asile et aux réfugiés transférés<sup>94</sup>. Elle a recommandé à Nauru de faciliter les visites d'organes des Nations Unies visant à contrôler la situation des demandeurs d'asile et des réfugiés transférés dans le pays<sup>95</sup>.

47. Le Rapporteur spécial sur les droits humains des migrants a souligné que tous les centres de détention et tous les détenus, qu'ils se trouvent dans le pays ou qu'ils soient hors frontières, relevaient de la responsabilité d'un pays tiers. Il a ajouté que toutes les personnes qui se trouvaient sous le contrôle effectif de ce pays tiers – parce que, entre autres, ce pays les avait transférées dans des centres régionaux de rétention qui étaient financés par ce même pays avec la participation d'entrepreneurs privés choisis par ce pays – bénéficiaient de la protection contre la torture et les mauvais traitements sur un pied d'égalité avec l'ensemble de la population en vertu de la Convention contre la torture<sup>96</sup>. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit profondément préoccupé par les informations selon lesquelles des enfants réfugiés ou demandeurs d'asile envoyés par ce pays tiers avaient été acceptés par Nauru sans que leur intérêt supérieur soit pris en considération<sup>97</sup>, et il s'est dit gravement préoccupé par le fait que, de manière générale, le mémorandum d'accord conclu entre Nauru et ce pays tiers sur le traitement des demandes d'asile ne prenait pas en compte l'intérêt supérieur de l'enfant<sup>98</sup>.

48. L'équipe de pays des Nations Unies a indiqué que les conditions dans lesquelles se trouvaient les demandeurs d'asile et les réfugiés, si elles étaient évaluées dans leur ensemble, pouvaient être assimilées à une détention. En outre, l'impossibilité de contester la situation au moyen de recours juridiques, l'accès limité aux soins de santé et l'impossibilité de contacter ses proches constituaient des mauvais traitements, compte tenu des graves souffrances psychologiques qui en découlaient. Les incertitudes supplémentaires concernant la réinstallation, liées aux retards causés par la pandémie de COVID-19 et au manque de communication claire des autorités, avaient accru l'anxiété et le stress des réfugiés, si bien que nombre d'entre eux souffraient d'anxiété et de dépression chroniques, de sentiments de profonde impuissance et de désespoir, d'idées suicidaires et de comportements d'automutilation, qui étaient aggravés par leur détention prolongée et indéfinie<sup>99</sup>. Le Rapporteur spécial sur les droits humains des migrants a ajouté que le confinement forcé hors frontières dans lequel étaient maintenus les demandeurs d'asile et les réfugiés constituait une peine ou un traitement cruel, inhumain et dégradant selon les normes du droit international des droits de l'homme<sup>100</sup>.

49. L'équipe de pays des Nations Unies a fait état de tensions croissantes entre la communauté locale et les réfugiés en raison de la concurrence concernant l'accès à un nombre limité de logements et d'emplois. Elle a signalé des cas d'agression verbale, de harcèlement, d'intimidation, de brimades, de vol, d'agression physique et d'agression sexuelle contre des réfugiés et des demandeurs d'asile. Les demandeurs d'asile et les réfugiés étaient encore réticents à déposer des plaintes officielles auprès de la police parce qu'ils avaient constaté que les plaintes ne faisaient pas l'objet d'enquêtes efficaces et impartiales, ou parce qu'ils pensaient qu'il en était ainsi. L'absence de contrôle indépendant du comportement de la police, ainsi que la protection insuffisante des victimes contre les auteurs des faits visés, avaient entraîné une sous-déclaration des violences et une situation d'impunité<sup>101</sup>. Le Rapporteur spécial sur les droits humains des migrants a fait une déclaration analogue<sup>102</sup>. L'équipe de pays a recommandé à Nauru de veiller à ce que toutes les plaintes donnent effectivement lieu à une enquête et à ce que les auteurs soient dûment poursuivis et condamnés à des peines proportionnées à la gravité de leurs actes. Elle a également recommandé à Nauru de garantir la protection des plaignants contre toute forme de représailles<sup>103</sup>.

50. L'équipe de pays des Nations Unies a signalé que des réfugiés et des demandeurs d'asile présentaient des troubles complexes de santé mentale et autres malgré les services de santé fournis par l'International Health and Medical Service, qui avait été engagé par un pays tiers. L'équipe de pays a également noté qu'il était encore difficile d'avoir accès à des soins de santé appropriés, en particulier à des soins de santé mentale. Elle a indiqué que Médecins sans frontières avait fourni en remplacement des services de soins de santé mentale, dont le besoin se faisait gravement sentir, jusqu'en octobre 2018, mais que le Gouvernement nauruan avait ordonné à cette organisation, sans fournir de motif, de quitter le pays dans les vingt-quatre heures. En février 2019, Médecins sans frontières avait lancé un service de télésanté afin de fournir des soins de santé mentale mais, deux semaines plus tard, le Gouvernement avait interdit la télé-médecine à Nauru, obligeant une fois de plus l'organisation à interrompre ses services. L'équipe de pays a également signalé que des conseillers de l'Overseas Services to Survivors of Torture and Trauma (un organisme d'aide aux victimes de torture et de traumatismes) avaient dû quitter le pays et que les effectifs du personnel de santé mentale de l'International Health and Medical Service avaient été réduits suite à la pandémie de COVID-19, à partir de mars 2020. Cela avait eu des effets négatifs importants, notamment parce que les conseillers de l'Overseas Services to Survivors of Torture and Trauma avaient constitué une source précieuse de soutien sur place et offert un lieu sûr pour de nombreux demandeurs d'asile et réfugiés. L'équipe de pays a recommandé à Nauru de fournir en temps voulu des services de soins de santé adéquats, abordables et de qualité, y compris des soins de santé mentale, à tous les demandeurs d'asile, réfugiés et migrants, notamment en autorisant des organisations régionales ou internationales et des organisations non gouvernementales à fournir ces soins<sup>104</sup>. Le Rapporteur spécial sur les droits humains des migrants a également signalé que l'on avait recensé de nombreux problèmes de santé mentale, notamment des névroses post-traumatiques, de l'anxiété et de la dépression, y compris chez les enfants<sup>105</sup>.

51. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par les informations indiquant que les enfants demandeurs d'asile ou réfugiés étaient exposés à des risques importants pour leur bien-être physique et leur développement parce qu'ils vivaient dans des locaux humides et surpeuplés au Centre régional de rétention, dans des conditions qui mettaient leur vie en danger. Il a constaté en outre avec inquiétude que le fait de vivre pendant de longues périodes dans de telles conditions était préjudiciable à leur bien-être psychique et physique et que cela avait conduit des enfants d'à peine 11 ans à commettre des tentatives de suicide ou à se livrer à d'autres formes d'automutilation. Il a invité instamment Nauru à veiller à ce que le personnel du Centre de rétention soit formé de manière à pouvoir déterminer quels étaient les enfants particulièrement vulnérables et ceux qui présentaient un risque d'automutilation, et à mettre en place un système pour orienter les enfants ainsi détectés vers les services appropriés et pour assurer le suivi des dossiers<sup>106</sup>. Il a également engagé Nauru à accroître le nombre de spécialistes des enfants présentant des troubles mentaux et à développer leurs capacités, afin que les enfants demandeurs d'asile ou réfugiés aient pleinement accès à un soutien et à un traitement adaptés pour faire face au traumatisme et aux autres problèmes de santé mentale qu'ils connaissaient<sup>107</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a également recommandé à Nauru d'assurer aux femmes et aux filles réfugiées ou demandeuses d'asile un accès approprié aux services de santé, y compris aux services de santé mentale et de conseil, ainsi qu'à l'éducation et aux possibilités d'emploi<sup>108</sup>.

52. Le Comité des droits de l'enfant s'est dit profondément préoccupé par l'accès limité aux services de base, notamment à l'eau potable et à l'assainissement, en particulier au Centre régional de rétention où, selon certaines informations, les restrictions qui étaient imposées à la consommation d'eau par jour et par personne exposaient les enfants et leur famille à la déshydratation et à d'autres problèmes de santé graves. Il a recommandé à Nauru de prendre immédiatement des mesures pour garantir à tous les enfants l'accès à l'eau potable et à l'assainissement et de veiller à ce que les restrictions à la consommation d'eau qui étaient imposées au Centre soient immédiatement levées<sup>109</sup>.

53. Le Rapporteur spécial sur les droits humains des migrants a indiqué que des femmes demandeuses d'asile ou réfugiées avaient signalé avoir été victimes de viol ou d'abus sexuels commis par des agents de sécurité, des prestataires de services, des réfugiés ou des demandeurs d'asile, ou par des citoyens nauruans, et il a noté qu'aucun mécanisme d'enquête approprié et indépendant n'avait été mis en place, ce qui rendait insoutenable la vie des

femmes dans les centres régionaux de rétention<sup>110</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant ont fait des observations analogues<sup>111</sup>. Le Rapporteur spécial a indiqué qu'au sein des centres régionaux de rétention, le mécanisme interne de plainte relative aux comportements abusifs des prestataires de services et des gardiens n'offrait pas de garanties suffisantes concernant l'ouverture d'enquêtes appropriées et indépendantes<sup>112</sup>. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a également pris note avec préoccupation des informations selon lesquelles des filles réfugiées ou demandeuses d'asile étaient victimes de harcèlement, d'intimidation et de violence, ce qui les poussait à abandonner l'école<sup>113</sup>. Il a recommandé à Nauru d'offrir une protection et une réparation adéquates aux femmes et aux filles réfugiées ou demandeuses d'asile ayant été victimes de violences fondées sur le genre, de faire en sorte qu'elles aient accès gratuitement à une aide juridictionnelle, de traduire les responsables en justice et de veiller à ce que nul ne bénéficie de l'impunité<sup>114</sup>.

54. Le Comité des droits de l'enfant a relevé avec une profonde préoccupation que les enfants demandeurs d'asile ou réfugiés qui vivaient au Centre régional de rétention étaient victimes de traitements inhumains et dégradants, notamment de violence physique, psychologique et sexuelle. Il a engagé Nauru à prendre immédiatement des mesures pour que toutes les allégations de mauvais traitements, de sévices et d'agressions sexuelles dont auraient été victimes des enfants demandeurs d'asile et des enfants réfugiés fassent l'objet d'enquêtes indépendantes, à veiller à ce que ces enfants aient accès à un mécanisme de plainte sûr et adapté à leurs besoins, et à renforcer les moyens d'enquête de la police et des autorités judiciaires pour que les cas de violence à l'égard d'enfants fassent l'objet d'enquêtes en bonne et due forme et que les auteurs soient sanctionnés<sup>115</sup>.

55. L'équipe de pays des Nations Unies a recommandé à Nauru de renforcer les mesures visant à mettre en œuvre des solutions durables pour les demandeurs d'asile et les réfugiés, et de faire en sorte que le principe de non-refoulement soit garanti en droit et scrupuleusement respecté dans la pratique<sup>116</sup>. Le Comité des droits de l'enfant a demandé instamment à Nauru de faire du transfert immédiat d'enfants demandeurs d'asile et de leur famille hors du Centre de rétention régional une priorité ; de trouver des solutions de réinstallation permanentes et viables pour les réfugiés, en particulier pour les enfants et leur famille ; de veiller à ce qu'ils résident légalement sur le territoire de Nauru et aient raisonnablement accès à l'emploi et à d'autres opportunités<sup>117</sup>. Le Rapporteur spécial sur les droits humains des migrants a souligné qu'en définitive, c'était au pays tiers qu'il incombait d'installer ou de réinstaller les réfugiés qui se trouvaient dans les centres régionaux de rétention à Nauru, et que la fermeture rapide de ces centres et le rapatriement de tous les demandeurs d'asile ou réfugiés vers le pays tiers semblaient être la seule solution possible à court terme<sup>118</sup>. Il a fait observer qu'en ce qui concernait les questions relatives aux droits de l'homme, il n'était pas possible de remédier aux problèmes inhérents à ce système<sup>119</sup>. Il a recommandé à Nauru de fermer rapidement les centres régionaux de rétention dans le pays<sup>120</sup>.

#### Notes

- <sup>1</sup> Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for Nauru will be available at [www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/NRindex.aspx](http://www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/NRindex.aspx).
- <sup>2</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/31/7, paras. 85.1–85.23, 85.25, 85.27, 85.32–85.35, 85.50, 86.1, 86.4 and 87.2.
- <sup>3</sup> United Nations country team submission, paras. -1 2.
- <sup>4</sup> CEDAW/C/NRU/CO/1-2, paras. 46 and 51; and CRC/C/NRU/CO/1, para. 61.
- <sup>5</sup> CEDAW/C/NRU/CO/1-2, para. 51.
- <sup>6</sup> United Nations country team submission, para. 9.
- <sup>7</sup> CRC/C/NRU/CO/1, para. 53.
- <sup>8</sup> UNESCO submission, paras. 7 and 11.
- <sup>9</sup> United Nations country team submission, para. 4.
- <sup>10</sup> A/HRC/35/25/Add.3, para. 3.
- <sup>11</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/31/7, paras. 85.28–85.30.
- <sup>12</sup> United Nations country team submission, para. 46.
- <sup>13</sup> *Ibid.*, paras. 8–9.

- <sup>14</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/31/7, paras. 85.24, 86.5 and 87.3–87.8.
- <sup>15</sup> CRC/C/NRU/CO/1, para. 23.
- <sup>16</sup> United Nations country team submission, para. 17.
- <sup>17</sup> *Ibid.*, para. 16.
- <sup>18</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/31/7, paras. 85.53–85.58 and 86.19.
- <sup>19</sup> United Nations country team submission, paras. 22 and 24.
- <sup>20</sup> *Ibid.*, paras. 22–23.
- <sup>21</sup> *Ibid.*, para. 23.
- <sup>22</sup> *Ibid.*, para. 24.
- <sup>23</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/31/7, paras. 85.32–85.35, 85.48 and 87.9–87.12.
- <sup>24</sup> United Nations country team submission, para. 28.
- <sup>25</sup> *Ibid.*, para. 17.
- <sup>26</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/31/7, paras. 85.46–85.48, 86.9–86.14 and 87.18.
- <sup>27</sup> United Nations country team submission, paras.10-11.
- <sup>28</sup> *Ibid.*, para. 17.
- <sup>29</sup> CEDAW/C/NRU/CO/1-2, paras. 12–13.
- <sup>30</sup> CRC/C/NRU/CO/1, paras. 56–57.
- <sup>31</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/31/7, paras. 86.15–86.17, 87.1 and 87.13–87.17.
- <sup>32</sup> United Nations country team submission, para. 25.
- <sup>33</sup> *Ibid.*
- <sup>34</sup> CRC/C/NRU/CO/1, paras. 20–21.
- <sup>35</sup> *Ibid.*, para. 20.
- <sup>36</sup> *Ibid.*, para. 21.
- <sup>37</sup> United Nations country team submission, para. 26.
- <sup>38</sup> *Ibid.*, para. 27.
- <sup>39</sup> *Ibid.*
- <sup>40</sup> *Ibid.*
- <sup>41</sup> CEDAW/C/NRU/CO/1-2, paras. 22–23; and CRC/C/NRU/CO/1, para. 55.
- <sup>42</sup> For the relevant recommendation, see A/HRC/31/7, para. 86.18.
- <sup>43</sup> United Nations country team submission, para. 37.
- <sup>44</sup> CEDAW/C/NRU/CO/1-2, paras. 30–31.
- <sup>45</sup> For the relevant recommendation, see A/HRC/31/7, para. 85.52.
- <sup>46</sup> United Nations country team submission, paras. 34 and 36.
- <sup>47</sup> *Ibid.*, paras. 15 and 45.
- <sup>48</sup> CEDAW/C/NRU/CO/1-2, paras. 32–33.
- <sup>49</sup> United Nations country team submission, para. 35.
- <sup>50</sup> CRC/C/NRU/CO/1, paras. 42–43.
- <sup>51</sup> United Nations country team submission, para. 35.
- <sup>52</sup> CRC/C/NRU/CO/1, paras. 42–43.
- <sup>53</sup> United Nations country team submission, para. 36.
- <sup>54</sup> CRC/C/NRU/CO/1, para. 46 ; and CEDAW/C/NRU/CO/1-2, para. 32.
- <sup>55</sup> CEDAW/C/NRU/CO/1-2, paras. 32–33.
- <sup>56</sup> CRC/C/NRU/CO/1, para. 47. See also United Nations country team submission, para. 36.
- <sup>57</sup> UNESCO submission, para. 7.
- <sup>58</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/31/7, paras. 85.52 and 87.30.
- <sup>59</sup> UNESCO submission, para. 1.
- <sup>60</sup> United Nations country team submission, para. 38. and UNESCO submission, para. 2.
- <sup>61</sup> United Nations country team submission, para. 39.
- <sup>62</sup> CRC/C/NRU/CO/1, paras. 50–51.
- <sup>63</sup> UNESCO submission, para. 7.
- <sup>64</sup> CEDAW/C/NRU/CO/1-2, paras. 28–29.
- <sup>65</sup> *Ibid.* See also CRC/C/NRU/CO/1, paras. 46–47; United Nations country team submission, para. 36.
- <sup>66</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/31/7, paras. 85.36–85.45 and 86.3–86.8.
- <sup>67</sup> United Nations country team submission, paras. 13 and 19.
- <sup>68</sup> CEDAW/C/NRU/CO/1-2, para. 21.
- <sup>69</sup> United Nations country team submission, para. 20.
- <sup>70</sup> *Ibid.*, para. 19.
- <sup>71</sup> CEDAW/C/NRU/CO/1-2, paras. 20–21.
- <sup>72</sup> CRC/C/NRU/CO/1, para. 33.
- <sup>73</sup> United Nations country team submission, para. 19.
- <sup>74</sup> CEDAW/C/NRU/CO/1-2, para. 21.
- <sup>75</sup> *Ibid.*, para. 15.
- <sup>76</sup> United Nations country team submission, para. 20.

- <sup>77</sup> CRC/C/NRU/CO/1, paras. 32–33.
- <sup>78</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/31/7, paras. 85.31, 85.49, 86.2 and 87.29–87.30.
- <sup>79</sup> United Nations country team submission, para. 12.
- <sup>80</sup> CRC/C/NRU/CO/1, para. 30.
- <sup>81</sup> CRC/C/NRU/CO/1, paras. 8–9.
- <sup>82</sup> United Nations country team submission, para. 40.
- <sup>83</sup> CRC/C/NRU/CO/1, paras. 30–31.
- <sup>84</sup> *Ibid.*, paras. 34–35.
- <sup>85</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/31/7, paras. 85.26 and 85.50–85.51.
- <sup>86</sup> United Nations country team submission, para. 15.
- <sup>87</sup> *Ibid.*, para. 45.
- <sup>88</sup> *Ibid.*, paras. 42 and 45.
- <sup>89</sup> CRC/C/NRU/CO/1, paras. 40–41.
- <sup>90</sup> UNESCO submission, para. 7.
- <sup>91</sup> CEDAW/C/NRU/CO/1-2, paras. 40–41.
- <sup>92</sup> For relevant recommendations, see A/HRC/31/7, paras. 87.12 and 87.19–87.29.
- <sup>93</sup> United Nations country team submission, paras. 11 and 29.
- <sup>94</sup> *Ibid.*, para. 29.
- <sup>95</sup> *Ibid.*, para. 33.
- <sup>96</sup> A/HRC/35/25/Add.3, paras. 72–73.
- <sup>97</sup> CRC/C/NRU/CO/1, para. 24.
- <sup>98</sup> *Ibid.*, para. 52.
- <sup>99</sup> United Nations country team submission, para. 31.
- <sup>100</sup> A/HRC/35/25/Add.3, para. 80.
- <sup>101</sup> United Nations country team submission, para. 33. See also A/HRC/35/25/Add.3, para. 78; and CRC/C/NRU/CO/1, para. 30.
- <sup>102</sup> A/HRC/35/25/Add.3, para. 78.
- <sup>103</sup> United Nations country team submission, para. 33.
- <sup>104</sup> *Ibid.*, paras. 32–33.
- <sup>105</sup> A/HRC/35/25/Add.3, para. 77.
- <sup>106</sup> CRC/C/NRU/CO/1, paras. 26–27.
- <sup>107</sup> *Ibid.*, para. 31.
- <sup>108</sup> CEDAW/C/NRU/CO/1-2, para. 43.
- <sup>109</sup> CRC/C/NRU/CO/1, paras. 48–49.
- <sup>110</sup> A/HRC/35/25/Add.3, para. 78. See also CEDAW/C/NRU/CO/1-2, para. 42.
- <sup>111</sup> CEDAW/C/NRU/CO/1-2, para. 42; and CRC/C/NRU/CO/1, para. 58.
- <sup>112</sup> A/HRC/35/25/Add.3, para. 83.
- <sup>113</sup> CEDAW/C/NRU/CO/1-2, para. 28.
- <sup>114</sup> *Ibid.*, par. 43.
- <sup>115</sup> CRC/C/NRU/CO/1, paras. 30–31.
- <sup>116</sup> United Nations country team submission, para. 33.
- <sup>117</sup> CRC/C/NRU/CO/1, para. 53.
- <sup>118</sup> A/HRC/35/25/Add.3, paras. 81–82.
- <sup>119</sup> *Ibid.*, para. 73.
- <sup>120</sup> *Ibid.*, para. 118.